

CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION ET À LA DIFFUSION DE LA REPRÉSENTATION PARCELLAIRE CADASTRALE UNIQUE (RPCU)

Entre

L'État,

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et ministère du logement et de l'égalité des territoires,

faisant élection de domicile à l'Arche de la Défense - 92055 PARIS LA DEFENSE,
représenté par M. Vincent Mazauric, secrétaire général,
ci-après dénommé **MEDDE-MLET**,

Et

ministère des finances et des comptes publics (Direction générale des finances publiques),

faisant élection de domicile au 139 rue de Bercy - 75012 PARIS,
représenté par M. Bruno Bézard, directeur général des finances publiques,
ci-après dénommé **DGFIP**,

Et

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'État à caractère administratif,

dont le siège est au 73 avenue de Paris - 94160 SAINT-MANDE,
représenté par M. Pascal Berteaud, directeur général,
ci-après dénommé **IGN**,

et dénommés individuellement « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

Créée par décret du 3 avril 2008, la DGFIP est le résultat de la fusion des anciennes Direction générale des impôts et Direction générale de la comptabilité publique.

La DGFIP a repris l'intégralité des attributions des directions auxquelles elle s'est substituée. Parmi les missions fiscales, la mission topographique consiste à établir et à mettre à jour le plan cadastral qui assure une vision nationale du découpage parcellaire de la propriété, tant pour les besoins de la fiscalité que pour l'identification foncière des propriétés. Il est le document de référence parcellaire pour tous les utilisateurs d'informations géographiques (I de l'article L. 127-10 du code de l'environnement), notamment pour les collectivités territoriales.

Les missions de l'IGN sont définies par le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011. Elles consistent notamment à décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, à en faire toutes les représentations appropriées et à diffuser les informations correspondantes.

Dans ce cadre, la DGFIP et l'IGN sont convenus en 2001 de coopérer pour constituer et tenir à jour la BD Parcellaire®, composante parcellaire du référentiel à grande échelle (RGE®), étant précisé que le plan cadastral reste le seul document à caractère légal en matière foncière ou parcellaire. En 2002, la DGFIP a initié la dématérialisation du plan cadastral en plan cadastral informatisé (PCI) par scannage (PCI-Image) et, en partenariat avec les collectivités territoriales et les opérateurs de réseaux, a poursuivi la vectorisation (PCI-Vecteur). Depuis 2010, la constitution du RGE® étant terminée et les procédés de mise à jour de ses différentes composantes étant opérationnels, la DGFIP et l'IGN conviennent annuellement d'échanger des données numériques utiles à l'entretien du RGE® et aux missions cadastrales.

Toutefois, la coexistence de deux représentations différentes de ce parcellaire est source de difficultés lors de la mutualisation des travaux des acteurs publics. Les comparaisons menées en 2010 par le MEDDE-MLET, la DGFIP et l'IGN, entre le PCI-Vecteur et la BD Parcellaire® ont montré, outre des variations de surface de parcelles, une absence de continuité complète et de représentation fiable des limites de communes dans les deux produits. Dans le cadre de la modernisation de l'Etat, le MEDDE-MLET, la DGFIP et l'IGN ont alors décidé d'étudier la production d'une représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU). Au cours des travaux expérimentaux est apparue l'opportunité de constituer un référentiel géométrique des limites intercommunales.

Le comité de pilotage du projet a proposé en 2011 la définition et les grands principes de la RPCU.

La représentation parcellaire cadastrale unique comprendra la représentation du découpage parcellaire et des bâtis. Elle inclura les éléments utiles à l'identification des parcelles (limites de feuilles cadastrales et de communes), ainsi que l'ensemble des objets composant aujourd'hui le plan cadastral.

Cette représentation unique devra satisfaire aux grands principes suivants :

1. une continuité sur l'ensemble du territoire national des limites des parcelles cadastrales, des feuilles cadastrales et des limites de communes en conformité avec la réalité du terrain et les actes réglementaires ;
2. le niveau d'exactitude visé est au moins celui du RGE® ou du plan cadastral et donc meilleur en zone urbaine qu'en zone rurale ;
3. une disponibilité des limites des parcelles cadastrales et administratives en mode vectoriel sur l'ensemble du territoire national ;
4. une cohérence avec les autres couches du Référentiel à grande échelle (RGE®) et du plan cadastral, sous réserve de respecter les principes 1 et 2 définis supra.

Cette représentation parcellaire cadastrale unique deviendra le parcellaire du plan cadastral dont la mise à jour et la gestion sont de la compétence de la DGFIP. Dès lors, elle comprendra l'ensemble des objets du plan cadastral actuel.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part de définir les modalités de la constitution et de la diffusion, par les Parties, de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) et d'autre part de définir les droits des Parties attachés à la RPCU.

La RPCU deviendra le nouveau plan cadastral et sera gérée et mise à jour par la DGFIP selon les règles en vigueur pour le plan cadastral. Les conditions et les modalités de mise à jour de la RPCU pour chaque Partie seront définies d'un commun accord entre elles et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PRODUCTION DE LA RPCU

2.1. Processus technique de constitution de la RPCU

Le processus technique de constitution de la RPCU, incluant celui du référentiel des limites intercommunales, est décrit dans l'annexe 1.

2.2. Apports de la DGFIP

La DGFIP assure les prestations suivantes dans la constitution de la RPCU :

- Participation à la définition de la RPCU
- Apports en nature ou en industrie :
 - données du plan cadastral informatisé (PCI) et données techniques complémentaires, éventuellement mises à disposition par des tierces parties ;
 - expertise sur les feuilles de ce plan (au nombre d'environ 600 000) ;
 - moyens d'intervention des services centraux et des services déconcentrés pour des travaux de bureau et de terrain.
- Contribution active à la production de la RPCU :
 - extraction des données du PCI ;
 - analyse des plans et traitement des limites intercommunales ;
 - établissement du référentiel des limites intercommunales par l'exploitation des procès-verbaux de délimitation intercommunale et par des travaux complémentaires de fiabilisation des limites ;
 - participation au contrôle de la RPCU ;
 - communication de la RPCU aux propriétaires de parcelles.

2.3. Apports de l'IGN

L'IGN assure les prestations suivantes dans la constitution de la RPCU :

- Participation à la définition de la RPCU ;
- Apports en nature ou en industrie :
 - données techniques nécessaires aux travaux (orthophotographies et prises de vues aériennes, couches du RGE®), éventuellement mises à disposition par des tierces parties ;
 - processus de géoréférencement ;
 - processus de traitement des raccords ;
 - processus de recalage de données complémentaires ;
 - moyens d'intervention pour des travaux de bureau et de terrain (prise de vues aériennes, orthophotographies de haute précision, levés de points de contrôle, ...) ;
- Contribution active à la production de la RPCU :
 - traitement et analyse des données extraites du PCI ;
 - analyse et reprise du géoréférencement ;
 - traitement des raccords de feuilles (infra et intercommunaux) ;
 - participation au contrôle de la RPCU.

2.4. Apports du MEDDE-MLET

Le MEDDE-MLET assure les prestations suivantes dans la constitution de la RPCU :

- Participation à la définition de la RPCU et au suivi de sa production ;
- Participation à la concertation avec les échelons locaux ;
- Accompagnement des utilisateurs lors de la migration des données (communication, plateforme de collaboration, ...).

2.5. Critères de programmation de la RPCU

Les critères de programmation de la RPCU font l'objet de l'annexe 2.

2.6. Modalités et format de livraison

Chaque livraison de données intervenant dans le processus de production de la RPCU sera effectuée par l'IGN ou la DGFIP par moyen de communication électronique ou sur un ou plusieurs supports physiques dont la nature (cédérom, DVD Rom, disque dur) est adaptée au volume des données. Les Parties définissent conjointement le format de production des métadonnées et celui des données intermédiaires. Le format d'échange des données cartographiques finales de la RPCU est l'EDIGÉO ou le DXF-PCI tels que définis par la DGFIP.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES APPORTS ET DES RESULTATS INTERMEDIAIRES

3.1. Propriété des apports non financiers

La DGFIP et l'IGN sont respectivement propriétaires de leurs apports non financiers visés en 2.2 et en 2.3.

La convention ne saurait porter atteinte à l'obligation faite à la DGFIP ou à l'IGN, au titre de leurs missions, de mettre à la disposition du public et d'opérateurs les données publiques faisant l'objet des apports. En

conséquence, en dehors de l'objet de la convention, la DGFIP et l'IGN peuvent librement exploiter et diffuser les données publiques constituant leurs apports.

Si des outils, savoir-faire, logiciels ou progiciels, propriété de l'une ou l'autre des Parties sont utilisés, même partiellement dans le cadre de la réalisation de la RPCU, ils restent la propriété exclusive de la Partie qui en est propriétaire, les autres parties devant souscrire des licences adéquates relatives à ces outils pour en avoir l'utilisation légitime.

3.2. Propriété des résultats intermédiaires développés pour la production de la RPCU

Les résultats intermédiaires obtenus en cours d'exécution de la convention, notamment les données, traitements et informations intermédiaires retraitées ou tous éléments nouveaux développés pendant la phase de production de la RPCU, appartiennent à titre exclusif, sans exception ni réserve, à la Partie qui les a produits et qui est autorisée à les exploiter, comme elle l'entend, et notamment à les utiliser, les reproduire, les adapter, les modifier et/ou les intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.

La DGFIP et l'IGN sont libres de rendre public ou de communiquer tout ou partie de leurs résultats intermédiaires propres, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit.

3.3. Mise à disposition des apports et des résultats intermédiaires

La DGFIP ou l'IGN mettront gratuitement à la disposition de l'autre Partie leurs apports non financiers et leurs résultats intermédiaires respectifs définis dans la présente convention afin de permettre à l'autre Partie d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention. La DGFIP et l'IGN pourront utiliser les résultats intermédiaires pour des usages internes.

Chacune des Parties s'interdit d'utiliser tout apport ou tout résultat intermédiaire de l'autre Partie à des fins autres que celles prévues par la convention, notamment à les communiquer ou les exploiter au profit de tiers, sous toute forme et sous tout support que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

ARTICLE 4 : DROITS ATTACHES A LA RPCU

4.1. Droits d'auteur

La DGFIP est seule titulaire des droits d'auteur attachés à la RPCU et au plan cadastral qui en résulte.

4.2. Droits des producteurs de la RPCU

Sans préjudice de ses droits mentionnés au 4.1 et compte tenu des apports substantiels à la coproduction de la RPCU mentionnés à l'article 2, la DGFIP et l'IGN sont co-titulaires à parts égales des droits du producteur de la RPCU au sens de l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle. L'IGN cède et transfère immédiatement à l'État, représenté par la DGFIP, ses droits de producteur de la RPCU.

4.3. Concessions de droits attachés à l'utilisation de la RPCU

L'État, représenté par la DGFIP, concède gratuitement à l'IGN les droits nécessaires à toute exploitation de la RPCU, notamment :

- pour ce qui concerne le droit des producteurs : le droit d'extraire, réutiliser, stocker, reproduire, représenter, conserver, commercialiser, diffuser, directement ou indirectement, sur un support quelconque, par tout moyen et sous toute forme que ce soit, tout ou partie qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu de la RPCU ;

- pour ce qui concerne le droit d'auteur : le droit de reproduire, utiliser, modifier, adapter, traduire, représenter, commercialiser, diffuser, par tout moyen et sous toute forme que ce soit, tout ou partie de la RPCU ;
- le droit de créer une œuvre dérivée de la RPCU, et de la modifier, sans l'accord écrit et préalable de la DGFIP quant à cette création ou cette modification ;
- le droit d'accorder à des tiers des licences d'extraction, d'utilisation et d'exploitation de tout ou partie des données de la RPCU et de ses œuvres dérivées, sous réserve que soient indiquées la source et la date de mise à jour des données.

Ces droits sont concédés pour le monde entier pendant la durée de la convention et pendant les cinq années suivant l'échéance ou la résiliation de la convention, et pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

4.4. Echanges et transmission de données

Le MEDDE-MLET est autorisé à utiliser l'ensemble des données de la RPCU au sein de ses services ou pour les missions de son ressort en mentionnant en toute occasion leur source et la date de leur actualité.

La DGFIP transmet gratuitement à l'IGN et au MEDDE-MLET les données de mise à jour de la RPCU selon un format et une fréquence à convenir entre les Parties.

ARTICLE 5 : REGIME JURIDIQUE

5.1. Autonomie des Parties

Les Parties conviennent que la répartition des droits attachés à la RPCU exclut toute assimilation, directe ou indirecte, à une société de fait ou toute autre entité juridique distincte dotée de la personnalité morale. Les Parties feront diligence en vue d'exclure une telle assimilation. En particulier, chacune des Parties agira vis-à-vis des tiers, et notamment de ses fournisseurs et de ses sous-traitants, en son propre nom et pour son seul compte.

5.2. Engagements

Sous réserve des dispositions contraires à la convention, une Partie ne peut souscrire un engagement quelconque susceptible de lier une autre Partie, sauf avec l'accord préalable et écrit de cette Partie.

5.3. Contrefaçons

Les Parties disposent du droit d'agir en contrefaçon à leur seul profit. La Partie qui agit en contrefaçon doit notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie l'assignation délivrée.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI ET COMITE D'ORIENTATION

6.1. Comité de suivi

Un comité de suivi est formé par les Parties. La présidence du Comité est assurée par l'Etat représenté par la DGFIP. Le secrétariat est assuré en alternance par la DGFIP et l'IGN.

Le comité de suivi sera chargé :

- de valider les choix techniques qui seront proposés par la DGFIP et l'IGN ;

- d'établir la programmation (incluant la détermination des zones complexes et nécessitant un traitement affiné, ainsi que l'estimation des charges et des coûts induits),
- de veiller, à l'aide des indicateurs définis en annexe 3, à l'avancement du projet ;
- de contrôler la conformité des produits au cahier des charges techniques ;
- d'établir tout avenant à la présente convention et toute documentation technique nécessaire au déroulement de la confection de la RPCU.

Le comité de suivi se réunira chaque trimestre, ou à la demande expresse de l'une des Parties.

La validation finale de la RPCU se fera d'un commun accord entre les membres du comité de suivi. Cette validation ne pourra être refusée en cas de conformité de la RPCU au cahier des charges techniques.

Après la fin de la constitution de la RPCU, le comité de suivi se réunira une fois par an, ou à la demande expresse de l'une des Parties. La DGFIP et l'IGN lui présenteront régulièrement un bilan de la diffusion de la RPCU. Les mises à jour ou extensions de l'emprise y seront également étudiées.

Le comité de suivi est chargé de définir les actions de communication qu'il jugera nécessaires.

6.2. Comité d'orientation

Il est prévu de constituer un comité d'orientation de la confection de la RPCU. Il pourra regrouper les membres du comité de suivi et les partenaires qui ont participé à l'expérimentation de la confection de la RPCU. A ce titre, les associations d'élus (associations de maires, des départements et des régions de France), ainsi que l'Ordre des géomètres experts seront systématiquement conviés. Des experts pourront être invités sur proposition des membres.

La présidence du Comité est assurée par l'État représenté conjointement par la DGFIP et le MEDDE-MLET. Le secrétariat est assuré en alternance par la DGFIP et l'IGN.

Le comité d'orientation :

- sera informé de l'avancée de la confection et des calendriers de production par le comité de suivi ;
- pourra apporter toute information utile à la programmation et au déroulement de la confection de la RPCU et proposera au comité de suivi toute documentation utile ;
- pourra présenter les usages et les difficultés rencontrées avec le produit RPCU et proposera des évolutions.

Le comité d'orientation se réunira au moins une fois par an.

6.3. Comités départementaux

Il est prévu de créer des comités départementaux. Ceux-ci comporteront des représentants des services de l'État, de collectivités territoriales, des géomètres-experts et de tout organisme utile à leurs travaux. La coprésidence et le secrétariat seront assurés par des représentants locaux de la DGFIP et de l'IGN.

Les comités départementaux :

- seront consultés en amont du lancement de la production ;
- émettront un avis sur les zones complexes du département pouvant nécessiter un traitement affiné ;
- pourront apporter toute information et toute donnée utile au déroulement des travaux et proposeront au comité de suivi toute documentation utile ;
- seront informés de l'avancée de la confection de la RPCU.

ARTICLE 7 : DIFFUSION ET EXPLOITATION DE LA RPCU

En matière de diffusion et d'exploitation, les Parties conviennent que :

- la DGFIP délivrera la RPCU sous les mêmes conditions que le plan cadastral selon ses engagements pris (politique conventionnelle) et ses obligations de diffusion ;
- la RPCU sera intégrée dans le RGE®, qui est diffusé par l'IGN, sous le régime des licences IGN sous sa forme initiale ou sous forme de produits dérivés, sous des dénominations qui resteront du choix de l'IGN, au barème IGN ;
- l'IGN assistera la DGFIP pour satisfaire aux obligations des articles L. 127-4 et suivants du code de l'environnement.

Chaque Partie assurera la diffusion selon ses règles propres.

ARTICLE 8 : GARANTIE

Chacune des Parties garantit aux autres parties qu'elle détient l'intégralité des droits d'exploitation de ses apports, lesquels apports ne constituent ni une contrefaçon ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne sauraient porter atteinte aux droits des tiers. En conséquence, elles se garantissent mutuellement contre toute revendication de tiers au titre de leurs apports. A cet effet, dans le cas où une Partie ferait l'objet d'une action ou d'une réclamation au titre de l'exploitation des apports de l'autre Partie, cette dernière prendrait seule en charge les conséquences financières de cette action ou réclamation, y compris les frais de justice et honoraires d'avocats y afférant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

9.1. Qualité

Chaque Partie est responsable de la qualité des données qu'elle fournit et des opérations qu'elle effectue dans le cadre de l'exécution de la convention.

9.2. Dommages indirects et immatériels

Les Parties entendent exclure tout recours s'agissant des dommages indirects et immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats.

9.3. Dommages directs

En conséquence, chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute action ou réclamation émanant de tiers au titre des dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables aux résultats de ses interventions.

Dans un tel cas, la Partie responsable assumera seule les conséquences financières de l'action ou réclamation.

9.4. Dommages matériels

Par ailleurs, n'étant responsable que des dommages matériels directs causés par son compte, chaque Partie s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une d'elles du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles aux termes de la convention, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. L'expression « événement de force majeure » désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une des Parties.

En cas d'événement de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour exécuter à nouveau ses obligations ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à 30 (trente) jours, chacune des Parties peut résilier la convention, par un envoi à l'autre Partie d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie, les connaissances et résultats dont elle dispose et qui seraient susceptibles d'être utilisés pour l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage formellement, tant pour elle-même que pour ses collaborateurs ou sous-traitants éventuels, à ne jamais communiquer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des connaissances et résultats sans l'autorisation écrite préalable de la Partie les ayant communiqués.

Les Parties s'engagent à tenir comme confidentiels les connaissances et résultats dont elles disposent à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement.

En outre, chaque Partie s'engage à tenir comme confidentiels les méthodes, savoir-faire et outils programmes mis en œuvre par l'autre Partie au cours de l'exécution de la présente convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement.

Chaque Partie prend l'engagement, en son nom et en celui de son personnel et/ou de ses sous-traitants éventuels, de ne communiquer à quiconque directement ou indirectement toutes informations confidentielles dont elle aura pu disposer à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de tout autre accord qui en découlerait directement.

Les Parties ne pourront s'opposer à la communication par l'une ou l'autre d'entre elles, eu égard à leur qualité d'administration de l'État ou d'établissement public de l'État à caractère administratif, d'informations réputées confidentielles au titre de la présente convention, dès lors que les documents comportant ces informations les engagent juridiquement et/ou financièrement et que leur communication intervient à la demande des autorités publiques exerçant sur elle un pouvoir de tutelle ou de contrôle.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire, pour une durée initiale de cinq ans. Elle pourra être prorogée par période annuelle par accord exprès matérialisé par un avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1. Préavis

Chaque Partie peut mettre fin à la convention en respectant un préavis de six mois.

13.2. Modification substantielle des statuts

En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci conviennent d'examiner en commun les moyens de maintenir de façon satisfaisante la poursuite de l'exécution de la convention. Cette dernière sera résiliée de plein droit s'il s'avère que la poursuite de son exécution est incompatible avec les conséquences juridiques de la modification intervenue ou que cette modification met en cause l'équilibre économique de la convention et/ou l'intérêt commun des Parties.

13.3. Manquement grave ou répété

En cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, la Partie diligente pourra demander la réunion en urgence du comité de suivi.

ARTICLE 14 : FIN DE LA CONVENTION

La fin de la présente convention n'affectera pas la validité des licences concédées par les Parties à des tiers.

En outre, les dispositions de la présente convention régissant les dispositions des licences demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation des licences existantes à la date de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 16 : INTEGRALITE

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à la présente convention.

ARTICLE 17 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

L'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public, en relation avec l'objet de la convention, entraîne une modification de plein droit de la convention. En tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la convention par avenant, afin de la rendre conforme aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige.

ARTICLE 19 : AVENANTS

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 20 : ANNEXES

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Principes généraux du scénario de constitution de la RPCU

Annexe 2 : Programmation

Annexe 3 : Indicateurs de suivi de la constitution de la RPCU

Elles doivent avoir été stabilisées au plus tard le jour de la signature de la convention.

Par dérogation à l'article 19, elles pourront évoluer par accord entre les Parties.

* *
*

Fait à Paris en trois exemplaires, le

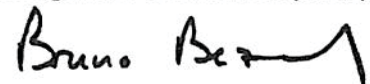
22 MAI 2014

Pour l'État

Le secrétaire général du ministère de
l'écologie, du développement durable et
de l'énergie et ministère du logement et
de l'égalité des territoires



Le directeur général des finances publiques



Pour l'IGN

Le directeur général

